



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 219-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.289

Déposée le : 01.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Conseil et vulgarisation en matière agricole sur les sites d'Inforama (art. 26-29 LCAB)

Nous ne remettons pas systématiquement en question le principe social et la nécessité de la vulgarisation dans l'agriculture et l'économie familiale rurale financée par le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'un service de vulgarisation financé par les contribuables peut et doit proposer aux agriculteurs et agricultrices ?
2. Pourquoi est-il prévu par le législateur qu'un service cantonal offre à un entrepreneur (agriculteur, agricultrice) des conseils dans le domaine des impôts et de l'optimisation fiscale ? Cette situation ne représente-elle pas un conflit d'intérêts ?
3. Pourquoi est-il prévu par le législateur que cette prestation soit soumise à un émolument ou à une facturation à un tarif horaire de 70 francs, qui ne couvre en aucun cas les coûts générés ? Les centres de vulgarisation agricole qui se financent seuls pratiquent des tarifs allant de 110 francs à 150 francs de l'heure.
4. Pourquoi le canton a-t-il l'intention de subventionner cette vulgarisation en tant que mesure sociale au profit d'une entreprise ?
5. Pourquoi le canton doit-il ici acquérir un avantage concurrentiel direct, et ce en utilisant l'argent des contribuables ?
6. Pourquoi des efforts sont-ils déployés en permanence pour développer encore plus le domaine de la vulgarisation et ainsi renforcer et utiliser un avantage concurrentiel injuste envers les prestataires privés ?

Destinataires

- Grand Conseil